

Avances sur actions.

ARTICLE XXXIV.—Les Directeurs peuvent, en aucun temps, faire aux membres de la Société qui le désireront l'avance de leurs actions, en par tels membres donnant à la Société des garanties à être par les Directeurs jugées suffisantes à cet effet, et en fixant et déterminant, avec tels membres, le terme et le montant du remboursement de telles actions ainsi avancées, le tout sans être sujet au risque des pertes et profits des affaires de la Société.

Fonds de réserve.

ARTICLE XXXV.—Les Directeurs peuvent créer un fonds de réserve à même les profits du capital permanent et des classes mobiles, et déclarer quel sera l'objet et l'emploi de ce fonds de réserve.

Répartition des dépenses et profits.

ARTICLE XXXVI.—Les Directeurs, par résolutions réglementaires, indiquent, aussi clairement qu'il leur sera possible, le mode dont les dépenses générales ou spéciales seront réparties sur les membres permanents et sur les diverses classes de membres dans la Société, ainsi que la manière dont les profits généraux ou spéciaux du capital permanent et du capital des diverses classes seront partagés entre les uns et les autres.

Ils déclarent aussi, en temps opportun, le montant de chaque dividende qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, après déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve ; ils fixent aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au bureau de la Société.

Directeurs honoraires

ARTICLE XXXVII.—La Société pourra avoir des Directeurs Honoraires dont le nombre sera de pas moins de trois ni plus de cinq ; les Directeurs ordinaires les choisiront chaque année parmi les membres de la Société, lorsque la chose sera jugée avantageuse.

Lorsque les Directeurs Honoraires sont présents, ils peuvent, s'ils le désirent, assister à toutes les assemblées du Bureau des Directeurs ordinaires, et y auront voix consultatives, sans encourir aucune responsabilité, sur toutes les affaires de la Société.

Président honoraire.

A quelqu'une des assemblées où se trouveront au moins deux Directeurs Honoraires réunis au *quorum* des Directeurs ordinaires, il peut être choisi à la majorité des voix de tous les Directeurs présents, un Président Honoraire de la Société, pris parmi les Directeurs Honoraires.

Et quant ce Président Honoraire assistera à une assemblée, soit du Bureau de Direction, soit de toute la Société, il